

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Convention de mise à disposition de locaux à l'ADMR

Avenant n°1

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération n°2022-61 du 29 septembre 2022, validant la mise à disposition des locaux situés rue Chorier au rez de chaussée de l'immeuble des Terreaux ,

Considérant l'augmentation importante des lignes budgétaires relatives à l'énergie (électricité, gaz) ces 2 dernières années .

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à contribution l'association des ADMR pour les frais de chauffage, d'éclairage et d'eau à la hauteur de 50% et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article 8 de la dite convention à été modifié dans ce sens.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents y afférents

ARTICLE 3 : Le Maire et l'inspectrice divisionnaire du SGC du roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 18 juin 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025



ID : 038-213800345-20250618-DECISIO_2025_31-AR



Convention d'occupation
VILLE DE BEAUREPAIRE / ADMR

Avenant N°01

ENTRE

La **Ville de Beaurepaire**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la décision n° 2025-31

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

L'Association des A.D.M.R., régie par la Loi du 1er Juillet 1901, représentée par Madame **Véronique CLEMENT**, Présidente

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Article 1 - Désignation des locaux	3
Article 2 - Durée et résiliation	4
2.1. Durée	4
2.2. Résiliation	4
Article 3 - Destination des lieux Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :	4
Article 4 - Conditions d'occupation	4
4.1. Accès aux Locaux	4
4.2. Occupation paisible et compatible avec le fonctionnement de l'établissement .. Erreur ! Signet non défini.	
4.3. Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie	4
4.4. Entretien des Locaux	4
Article 5 - Obligations de laCommune	4
Article 6 - Cession - Sous-location	5
Article 7 - Assurances	5
Article 8 - Redevance	5
Article 9 - Résiliation	5
Article 10 - Élection de domicile	6
Article 11 - Règlement des litiges	6

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

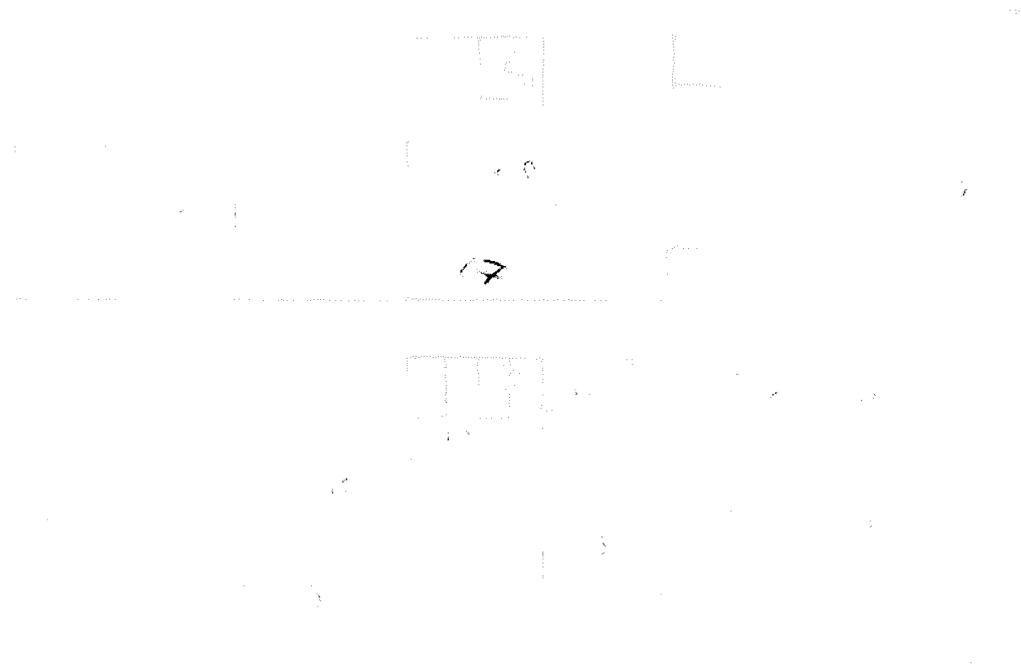
La présente convention d'occupation est consentie sur un local situé 103 rue Chorier, 38270 Beaurepaire. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révoicable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivant du Code du commerce.

Article 1 - Désignation des locaux

Les Locaux sont situés en rez de chaussée et sous sol :

- 4 bureaux
- La salle de réunion en sous sol
- Les sanitaires
- Tels qu'implantés ci-après :



Article 2 - Etat des Locaux

Le preneur intègre les Locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée.

La commune effectuera une visite annuelle pour apprécier de la dégradation éventuelle des locaux. Un document sera établi à cette occasion, le preneur convié à participer à la visite

devra contresigner le relevé de situation.

Article 3 - Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois, commençant à courir le 01/10/2022, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Résiliation

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 4 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :

- la gestion administrative de ses missions d'aide à domicile
- les réunions nécessaires au bon fonctionnement de ses services à l'exclusion de toute autre activité.

Pendant les périodes d'occupation, le Preneur sera libre d'afficher et d'exposer dans le Local des communications institutionnelles et commerciales.

Article 5 - Conditions d'occupation

5.1. Accès aux Locaux

Il est convenu entre les Parties que, pendant toutes les périodes d'occupation, le Preneur pourra recevoir dans le Local ses agents et tout autre visiteur en lien avec les activités du Preneur.

5.3. Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie

Le Preneur s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents, les consignes de sécurité incendie et, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur au sein de l'Etablissement, lesquels seront préalablement communiqués par la Commune.

Le Preneur s'engage à informer la Commune de tout incident survenu dans le Local.

5.4. Entretien des Locaux

Le Preneur s'engage :

- à conserver le Local mis à disposition en bon état de propreté ;
- à prendre soin des biens mis à sa disposition par la Commune.

Article 6 - Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Preneur les Locaux, dans les conditions prévues à la Convention.

Par ailleurs, plus spécifiquement pendant les périodes d'occupation des Locaux, la Commune s'engage à :

- mettre à disposition du Preneur les biens mobiliers prévus aux articles I de la Convention ; les bureaux sont vides de bureaux, chaises ou armoires.

- fournir au Preneur un accès au courant électrique dans le Local ;

Article 7 - Cession - Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

Article 8 - Charges d'exploitation - impôts et taxes

Les frais de chauffage, d'éclairage et d'eau seront à la charge pour moitié à l'association, un titre de recette par semestre sera transmis à celle-ci .

Le Preneur aura à sa charge les abonnements (téléphone, accès internet), tous les impôts et taxes afférents à l'occupation des locaux et à son activité.

Article 9 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des Locaux pendant les plages horaires de mise à disposition.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans le Local.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. A la demande de la Commune, il pourra produire une attestation d'assurance.

Article 10 - Redevance

La mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Les frais relatifs au ménage des locaux, aux abonnements téléphonique et internet et à la gestion des ordures ménagères et assimilées seront supportés par le Preneur.

Article 11 - Reprise des locaux

L'occupation du Local consentie étant précaire et révoquant en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

La résiliation prononcée pour inexécution est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

Article 12 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 13 - Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 18 juin 2025

La Commune,

Yannick PAQUE

le Preneur,

